

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2018**

**Date de convocation** : 30 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinq novembre à 21 heures le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN, Maire de GER.

**Présents** : POUBLAN Bernard, MONTAGUT Martine, HIERE Roland, BARATS Alain, PATAcq Jean-Michel, TINTET Christine, PUCHEU Pascal, FACHAN Corinne, NICOLAU Patrick, MASSOU Xavier, BRUNET François, GERAZ Eddie, MATTEÏ Jean-Paul, MARCHAND Evelyne – Caroline RIENECK – Patricia HANGAR – Corinne BADDOU.

**Représentés** : Evelyne PONNEAU

**Absents excusés** : Evelyne PONNEAU, Delphine PESTY

**Secrétaire de séance** : François BRUNET

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 18

Qui ont pris part à la délibération : 18

**D1-051118 – PROJET DE FUSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DE L'ÉCOLE**  
**ÉLÉMENTAIRE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire informe l'assemblée qu'au vu des effectifs prévisionnels de la rentrée prochaine, une fermeture de classe à l'école élémentaire est possible. En revanche, le nombre d'inscrits à l'école maternelle est en croissance depuis deux ans.

Il rappelle que la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. La commune décide également de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat selon l'article L.212-1 du code de l'éducation et l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la modification de la capacité d'accueil en nombre de classe, la désaffectation d'une école dépendent de la commune.

La fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique.

Une décision de la commune est nécessaire dans ce cas, ainsi que l'avis des conseils d'école des établissements concernés. Dans la mesure où la fusion implique la suppression d'un poste de direction, et touche aux effectifs enseignants, l'avis du directeur des services de l'éducation nationale doit être sollicité.

La fusion permettrait en lissant les effectifs de maternelle et d'élémentaire, de maintenir le nombre de classes existant pour la rentrée 2019/2020. Cela entraînerait la suppression d'un poste de direction. Le fonctionnement, le budget alloué, ne seraient pas modifiés.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que le maintien du nombre de classes et par conséquent la qualité de l'enseignement restent une priorité pour la commune de Ger,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**Art. 1 - APPROUVE** le projet de fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Ger pour la rentrée 2019/2020,

**Art. 2 – SOLLICITE** les conseils d'école maternelle et élémentaire pour avis,

**Art. 3 – AUTORISE** M. le Maire à engager les procédures correspondantes.

### **D2-051118 – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU C.A.U.E. POUR LA CRÉATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTON**

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseil au sein du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Pyrénées-Atlantiques, pour évoquer le projet de cheminement piétonnier depuis le foyer rural jusqu'au rond-point.

Le C.A.U.E. 64 propose un conseil en amont du projet, pour définir le besoin, les enjeux, un cahier des charges et une aide à la passation du marché de maîtrise d'œuvre. Le C.A.U.E. 64 assume sur ses fonds les dépenses afférentes à la mission. Celle-ci est prévue pour une durée de 12 mois reconductible si besoin. En contrepartie, la commune de Ger s'engage à devenir membre du C.A.U.E. en 2019. Le montant de la cotisation s'élève à 660€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**Art. 1 – DECIDE** de recourir au soutien du C.A.U.E. pour aider à la définition du projet de cheminement piétonnier,

**Art. 2 – AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et les documents nécessaires à cette collaboration,

**Art.3 – PRÉCISE** que l'adhésion au C.A.U.E. sera prévue au budget 2019.

### **D3-051118 – CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU SERVICE VOIRIE ET RÉSEAU INTERCOMMUNAL POUR LA RÉALISATION DU SCHÉMA DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réalisation du Schéma Communal de Défense extérieure Contre l'Incendie.

A cette fin, il propose de confier au service Voirie et Réseaux Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ces explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la commune n'a pas de service susceptible de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Voirie et Réseaux Intercommunal en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

**Art.1 - DÉCIDE** de faire appel au Service Voirie et Réseaux Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la réalisation du Schéma Communal de défense Extérieure Contre l'Incendie conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

**Art. 2 - AUTORISE** Le Maire à signer cette convention.

#### **D4-051118 – ADHÉSION À LA CONVENTION SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé et conditions de travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

M. le Maire précise que la commune bénéficie de ce service et qu'il donne satisfaction.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

**Art.1 - DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion,

**Art. 2 - AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée en annexe,

**Art.3 - PRÉCISE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

**D5-051118 – CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES RELATIVE À LA MISE EN PLACE D’UN RADAR PÉDAGOGIQUE SUR LA RD64, ROUTE MARQUE DARRE**

Le Conseil Départemental propose la pose d’un radar pédagogique, financé au titre de l’enveloppe 2017 dédiée aux opérations de sécurité non individualisées (OSNI) du territoire de la vallée de l’Ousse et du Lagoin.

L’installation sera réalisée par les services du département.

En contre partie, la commune s’engage à en assurer l’entretien.

Monsieur le maire demande à l’assemblée de se prononcer sur l’installation d’un 5<sup>ème</sup> radar pédagogique, qui serait implanté sur la RD 64, dite Route Marque Darré.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des présents :

**Art. 1 - AUTORISE** l’installation d’un radar pédagogique sur la RD64 par les services du département des Pyrénées-Atlantiques,

**Art. 2 – PRÉCISE** que la commune prendra en charge les frais d’entretien,

**Art. 3 – AUTORISE** le maire à signer la convention entre le Conseil Départemental et la commune.

**D6-051118 – CONVENTIONS AVEC ENEDIS RELATIVES AU REMPLACEMENT D’UN POSTE DE TRANSFORMATION**

Dans le cadre de la réhabilitation des tribunes du stade et de la construction d’une salle de réception, le poste de transformation électrique alimentant la zone doit être remplacé. Il sera implanté en partie sur des parcelles communales, cadastrées section B n° 1593 et 1594 (chemin de Lombré).

Il convient donc de signer une convention de mise à disposition d’une partie de ces parcelles (15m<sup>2</sup>) pour l’implantation d’un poste de distribution publique, ainsi que l’établissement d’une convention de servitude.

M. le maire explique le contenu des conventions et demande à l’assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des présents

**Art. 1 - AUTORISE** l’implantation d’un poste de transformation sur les parcelles B 1593 et B 1594, et la mise en place de servitudes liées à cette installation,

**Art. 2 – AUTORISE** le maire à signer les conventions entre ENEDIS et la commune, ainsi que les documents afférents à ce dossier.

## **D7-051118 – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération D5-040618, autorisant la signature d'un contrat de prêt auprès de la Banque postale pour le financement de la réhabilitation des tribunes du stade et de la construction d'une salle de réception,

Considérant le remboursement de la première échéance en 2018,

Il convient de modifier le budget.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2018:

### *Section d'investissement – Dépenses*

#### Chapitre 23

Article 2313 – Constructions : -10550 €

#### Chapitre 16

Article 1641 – Emprunts: + 10550 €

### *Section de fonctionnement – Dépenses*

#### Chapitre

Article 611 –: - 3900€

#### Chapitre

Article 66111 – Intérêt réglé à l'échéance: + 3900€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**Art. 1 - AUTORISE** la décision modificative suivante:

### *Section d'investissement – Dépenses*

#### Chapitre 23

Article 2313 – Constructions : -10550 €

#### Chapitre 16

Article 1641 – Emprunts: + 10550 €

### *Section de fonctionnement – Dépenses*

#### Chapitre

Article 611 –: - 3900€

#### Chapitre

Article 66111 – Intérêt réglé à l'échéance: + 3900€

**Art. 2 – CHARGE M.** le Maire d'exécuter la présente délibération.

**D8-051118 – ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ AUX  
COMPÉTENCES « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ET « EAU POTABLE »  
DU SYNDICAT D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT BÉARN BIGORRE**

Vu la demande de la commune de Lamarque-Pontacq d’adhérer aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » du Syndicat à la carte d’eau et d’assainissement Béarn Bigorre, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération du syndicat d’eau et d’assainissement Béarn Bigorre en date du 18 septembre 2018, acceptant cette demande d’adhésion,

Considérant que les communes membres doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur cette demande. A défaut, la décision est réputée favorable.

M. le Maire demande au conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des présents

**Art. 1 – ACCEPTE** la demande d’adhésion de la commune de LAMARQUE-PONTACQ aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable »

**Art. 2 – CHARGE** M. le Maire de transmettre cette décision au Syndicat d’eau et d’assainissement Béarn Bigorre et à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**D9-051118 – VENTE D’UN BIEN IMMOBILIER À M ET MME FAUQUÉ**

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 18

Qui ont pris part à la délibération : 17

M. MATTEÏ quitte la séance pour cette délibération et ne prend pas part au vote.

Vu la délibération D3-061117 relative à l’acquisition par la commune d’un bien situé rue du Gleysia à Ger.

Considérant que le projet de mise en place d’un cheminement piétonnier depuis le foyer rural jusqu’au rond point, et passant sur les parcelles acquises, est en cours,

Considérant que l’aménagement d’un lieu de stockage pour du matériel communal a été réalisé,

Considérant la demande de M. et Mme FAUQUÉ d’acquérir une partie du bâti et non bâtie, à savoir les parcelles cadastrées C numéros 1962 partie et 1916 partie, une surface totale de 5a24ca, consistant en un ancien local commercial et une maison d’habitation, définie sur la plan annexé,

Considérant les travaux de consolidation réalisés au niveau des toitures,

Considérant que des servitudes de tréfonds et de passage devront être mises en place,

M. le Maire propose de vendre à M. et Mme FAUQUÉ les éléments suivants :

Une partie des parcelles cadastrées section C n° 1962 et 1916, correspondant au local commercial et à la maison d'habitation accolée, ainsi qu'une bande non bâtie à l'arrière de la parcelle, d'une surface globale de 5a24ca, pour un montant de 71000€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**Art. 1 - DÉCIDE** de vendre la maison et ses annexes, correspondant aux parcelles cadastrées section C n° 1962 partie et 1916 partie, à M. et Mme FAUQUÉ, domiciliés 20, Chemin Sempé, pour une surface totale de 5a24ca ;

**Art. 2 - FIXE** le prix de vente à 71000€ ;

**Art. 3 - PRÉCISE** que le notaire des acquéreurs rédigera l'acte de vente et que le Maire sera assisté par Me GUEÏT DESSUS MATTEÏ Geneviève ;

**Art. 4 - AUTORISE** M. le Maire à signer les documents nécessaires à cette vente.

### **D10-051118 – APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORD EST BÉARN**

Vu les articles L.5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants et notamment L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh;

Vu les arrêtés du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016, du 20 décembre 2016 et du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016,  
Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-26 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la définition de l'intérêt communautaire, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-27 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la prise des compétences optionnelles, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que, compte tenu de ce qui précède, un travail a donc été entrepris tout au long de ces derniers mois avec les commissions communautaires, ayant donné lieu à rédaction d'un projet de statuts, lequel a été soumis en

Bureau communautaire en séance du 13 septembre 2018,

L'optique retenue a été de :

- ✓ conforter les compétences réellement exercées, en les étendant sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- ✓ supprimer les « compétences » n'étant pas ou plus en vigueur ou ayant donné lieu à des projets achevés, dont la communauté de communes est désormais gestionnaire ;
- ✓ renoncer à certaines compétences qui ne présentent pas le caractère d'un projet de territoire ;
- ✓ mettre les statuts en corrélation avec la réglementation en vigueur en 2018 ;

Par ailleurs, il a été anticipé sur les conséquences budgétaires et fiscales pour certaines d'entre elles.

Par délibération n°2018-2709-5.7-1, en date du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a adopté les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ainsi qu'ils suivent :

#### **Article 1 - Fusion et dénomination :**

Une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Nord Est Béarn » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et Ousse-Gabas est créée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 2 - Siège :**

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Nord Est Béarn  
1 rue Saint Exupéry – BP 26  
64160 MORLAAS

#### **Article 3 – Composition :**

La communauté de communes réunit les communes d'Aast, Abère, Andoins, Anos, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Barinque, Barzun, Bassilon-Vauzé, Bédeille, Bernadets, Bétraçq, Buros, Cadillon, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Cosledaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubès, Escures, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gayon, Ger, Gerderest, Gomer, Higuères-Souye, Hours, Lalongue, Lannecaube, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Limendous, Livron, Lombardia, Lourenties, Luc-Armau, Lucarré, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Nousty, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs, Simacourbe, Soumoulou, Urost.



#### **Article 4 – Compétences obligatoires :**

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1er janvier 2019, conformément à l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie:

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **Article 5 – Compétences optionnelles :**

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1er janvier 2019, conformément à l'article L.5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes:

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

#### **Article 6 – Compétences facultatives :**

En outre, La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes:

1. Assainissement : Service Public d'Assainissement Non Collectif: missions obligatoires et facultatives
2. Nouvelles technologies :
  - Aménagement numérique du territoire défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Nouvelles technologies de l'information et de la communication : compétence réduite aux cyber-bases.

### 3. Culture, actions culturelles :

- Enseignement musical à vocation intercommunale.
- Dans le cadre du réseau intercommunal de lecture publique, constitué des bibliothèques associatives ou communales du territoire : informatisation et achat de matériel commun, prise en charge du fonctionnement afférent au réseau (hors gestion des bâtiments), mise en place d'une politique d'animation cohérente et structurante à l'échelle du territoire.
- Aide aux associations du territoire dans le cadre de la formation pour les enfants de moins de 16 ans ou de l'évènementiel présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans le cadre du règlement approuvé par le conseil communautaire

### 4. Actions sportives :

- Aide aux associations du territoire dans le cadre de la formation pour les enfants de moins de 16 ans ou de l'évènementiel présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans le cadre du règlement approuvé par le conseil communautaire

### 5. Divers

- Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que des participations pour la construction des Centres d'Incendie et de Secours pour le compte des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn
- Soutien à des manifestations exceptionnelles participant à la promotion du territoire communautaire selon le règlement approuvé par le conseil communautaire.
- Régie transports scolaires desservant le collège de Lembeye et les écoles maternelles et primaires du secteur de l'ancienne Communauté de Communes de Lembeye en Vic Bilh

## **Article 7 – Comptable assignataire :**

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sont exercées par le comptable public de la trésorerie mixte de Morlaàs.

## **Article 8 – Modifications statutaires :**

### Adhésion de la communauté à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté à la majorité des 2/3.

La définition de l'intérêt communautaire, telle qu'elle figure dans la délibération du conseil communautaire n°2018-2709-5.7-2 du 27 septembre 2018, a été transmise en Mairie.

Monsieur le Maire indique que les conseils municipaux sont appelés à statuer sur le projet de statut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n° 2018-2709-5.7-1 du conseil communautaire.

Monsieur le Maire précise que, par la suite, le Préfet sera amené à approuver la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les deux tiers au moins des

conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil municipal à se prononcer sur les compétences dévolues à la communauté de communes du Nord Est Béarn.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

**Art. 1 - APPROUVE** les statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn telle qu'ils lui ont été proposés comme suit :

Abstentions : 2

Pour : 16

Contre : 0

**Art. 2 - CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la communauté de communes du Nord Est Béarn.

### **D11-051118 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 2 OCTOBRE 2018**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs, ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-2303-5.3-4 du 23 mars 2017 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et ses communes membres,

Vu le transfert obligatoire de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par application des dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018 évaluant les charges transférées au titre de la GEMAPI,

La Communauté de communes du Nord Est Béarn est compétente au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'EPCI faisant application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que chaque transfert de compétence s'accompagne, dans les neuf mois, d'un rapport sur les répercussions financières de ce transfert dans les relations communauté de communes/communes.

En l'espèce et jusqu'en 2017 inclus, sept communes versaient des participations au Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse et deux communes géraient directement un bassin écrêteur de crues.

Les travaux menés par la CLECT ont abouti à la production d'un rapport sur les charges transférées au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Ce rapport a été voté à l'unanimité par cette Commission lors de sa séance du 2 octobre 2018.

Monsieur le Maire présente ce rapport, annexé à la présente.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est maintenant soumis à l'approbation des 73 communes membres de la Communauté de communes du Nord Est Béarn.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

**Art. 1 - APPROUVE** le rapport de la CLECT ci-joint ;

**Art. 2 - DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Bernard POUBLAN

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Préfecture  
le : 08/11/2018  
et publication ou notification  
du : 08/11/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.